



## Protection de l'air *Luftreinhaltung*

—  
Ordonnance sur le contrôle  
obligatoire des installations de  
combustion (OCIC)

*Verordnung über die  
obligatorische Kontrolle der  
Feuerungsanlagen (KFAV)*

Rapport de consultation - Vernehmlassungsbericht



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn  
Amt für Umwelt AfU

---

## Table des matières – *Inhaltsverzeichnis*

---

1	Introduction – <i>Einleitung</i>	3	2.2	Associations – <i>Vereinigungen</i>	24
2	Tableau des prises de position - <i>Tabelle der Stellungnahmen</i>	4	2.3	Offices fédéraux – <i>Bundesämter</i>	26
2.1	Directions et Services de l'Etat – <i>Staatsdirektionen und -ämter</i>	4	3	Conclusion – <i>Zusammenfassung</i>	29

---

# 1 Introduction – Einleitung

---

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a mis en consultation externe restreinte l'avant-projet d'ordonnance sur le contrôle obligatoire des installations de combustion (OCIC) le 22 mars 2021. La consultation a été adressée aux Directions et Services de l'Etat, aux acteurs concernés de la branche (ECAB, ramoneurs, associations de professionnels) et à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La consultation portait sur le projet d'ordonnance, le rapport explicatif et la directive correspondante du Service de l'environnement (SEn). Elle s'est déroulée sur les documents rédigés en français. La traduction a été finalisée depuis et les corrections ont été apportées simultanément dans les deux langues.

Le présent projet intègre les nouvelles dispositions d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018, notamment le contrôle des petites chaudières à bois (< 70 kW). L'occasion a été saisie de faire une révision totale de l'arrêté de 1986 existant (arrêté concernant le contrôle obligatoire de certaines installations de chauffage et de préparation d'eau chaude) sans toutefois changer le contenu déjà existant ni la manière générale de procéder aux contrôles décrits. Afin d'alléger l'ordonnance en elle-même, de définir les termes utilisés et de clarifier la reconnaissance des ramoneurs et celle des entreprises et tiers spécialisés en combustion, une nouvelle directive cantonale du SEn a été élaborée.

La consultation a eu lieu du 22 mars au 3 mai 2021. Le présent rapport reprend toutes les remarques, questions et propositions formulées par les destinataires de la consultation. Pour des raisons de lisibilité, des éléments ou dispositions qui ont été salués ou admis, explicitement ou implicitement, par les destinataires, n'ont pas été systématiquement mentionnés.

*Die Raumplanungs- Umwelt und Baudirektion (RUBD) hat am 22. März 2021 den Vorentwurf der Verordnung über die obligatorische Kontrolle der Feuerungsanlagen (KFAV) in eine externe eingeschränkte Vernehmlassung gegeben. Die Vernehmlassung wurde an die Direktionen und Ämter des Staates, die Betroffenen der Branche (KGV, Kaminfeger, Branchenverbände) sowie an das Bundesamt für Umwelt (BAFU) gerichtet. Zur Vernehmlassung standen der Vorordnungsentwurf, der erläuternde Bericht sowie die zugehörige Richtlinie des Amtes für Umwelt (AfU). Die Vernehmlassung wurden mit den Dokumenten in französischer Sprache durchgeführt. In der Zwischenzeit wurde die Übersetzung fertiggestellt und die Korrekturen wurden gleichzeitig in beiden Sprachversionen vorgenommen.*

*Das vorliegende Projekt integriert die neuen Vollzugsbedingungen der eidgenössischen Luftreinhalteverordnung (LRV) welche am 1. Juni 2018 in Kraft getreten sind. Es handelt sich hierbei vor allem um die Kontrollen der kleinen (< 70 kW) Holzfeuerungen. Die Gelegenheit wurde wahrgenommen um eine Totalrevision des existierenden Beschlusses betreffend die obligatorische Kontrolle gewisser Heizungs- und Warmwasseraufbereitungsanlagen von 1986 vorzunehmen. Dabei wurden der existierende Inhalt und das generelle Vorgehen der Kontrollen nicht verändert. Um die Verordnung lesbar zu gestalten und die verwendeten Begriffe zu definieren und zudem die Anerkennung der Kaminfeger und im speziellen der für Feuerungen spezialisierten Unternehmung oder Person zu klären, wurde eine neue kantonale Richtlinie des AfU erarbeitet.*

*Die Vernehmlassung fand vom 22. März bis 3. Mai 2021 statt. Der vorliegende Bericht vereint alle Bemerkungen, Fragen und Vorschläge, die von den Vernehmlassungsteilnehmenden formuliert wurden. Aus Gründen der Lesbarkeit werden zustimmende Stellungnahmen der Vernehmlassungsteilnehmenden, die den Text oder konzeptionelle Überlegungen begrüssen, nicht systematisch aufgeführt.*

## 2 Tableau des prises de position - Tabelle der Stellungnahmen

Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DAEC <i>Antwort der RUBD</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf den Erlass</i>
<b>2.1 Directions et Services de l'Etat – Staatsdirektionen und -ämter</b>			
DICS	Remercie pour la consultation, n'a pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
DSAS	Remercie pour la consultation, n'a pas d'observations	Il est pris acte.	Aucun
ATPrD – Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données	<p>La Commission relève que ni l'ordonnance ni le rapport explicatif ne mentionnent par quel biais les adresses des propriétaires d'installation peuvent être obtenues.</p> <p>En outre, la Commission rappelle que tout fichier doit être déclaré par son responsable auprès de notre Autorité, conformément à l'article 19 LPrD.</p>	<p>Le registre des fichiers contient déjà les données gaz/mazout.</p> <p>Il est prévu une refonte du registre des fichiers une fois la nouvelle LPrD en vigueur et le budget autorisé, normalement en 2022. Le SEn a informé l'ATPrD qu'il attendait la refonte du système pour mettre à jour ses données.</p> <p>Les informations de cette liste proviennent des ramoneurs et sont uniquement utilisées pour la gestion des chauffages et les échanges avec les ramoneurs.</p>	<p>La précision suivante est apportée au rapport explicatif (chapitre 1) :</p> <p>Les données des propriétaires des installations proviennent des ramoneurs et sont listées dans le registre des fichiers (ReFi). Les indications concernant les chauffages au bois y seront ajoutées lors de la refonte du registre en 2022.</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
DAEC – secrétariat général	<p>Art. 7 : Comme le tout début de cet article qui est censé traiter des spécialistes commence par "après un réglage", la DAEC n'est pas sûre de comprendre ce que l'on veut dire avec cet alinéa, sur quoi est mis l'accent : que seuls ces spécialistes sont habilités à procéder à des déclarations ? Qu'ils procèdent aux déclarations, mais seulement après un réglage ? Et d'où vient ce réglage ? Qui le fait ? Peut-être ça aiderait si la condition du réglage était déplacé à la fin de cet alinéa, éventuellement comme deuxième phrase.</p>	<p>Il est pris acte.</p> <p>Cette remarque a été prise en compte dans le cadre des modifications apportées au projet. Un article spécifique au réglage a été introduit.</p>	Aucun
	<p>Art. 8 al. 4 :</p> <p>« une entreprise spécialisée en combustion reconnue par le SEn ou » est corrigé avec les termes utilisés dans l'ordonnance</p>	<p>Il est pris acte.</p>	<p>Le texte est modifié en « une entreprise ou un tiers spécialisé en combustion reconnu par le Service »</p>
	<p>Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet d'OCIC :</p> <p>Les explications données en lien avec l'art. 11 – Exécution forcée mériteraient d'éviter d'utiliser les termes « contrainte » et « menacer » et de privilégier l'utilisation du terme « exécution (directe, d'office, forcée ou par substitution) ».</p>	<p>Il est pris acte.</p>	<p>Le texte du rapport explicatif a été adapté.</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
DIAF	<p>La DIAF constate que la qualité et l'origine du combustible bois ne sont pas abordées dans cette ordonnance. Or, les émissions de particules fines peuvent être considérablement réduites avec du bois-énergie de haute qualité (valeur calorifique du bois et taux d'humidité) et provenant d'une production locale (réduction des émissions dues au transport).</p> <p>La DIAF souhaiterait que ces deux paramètres figurent parmi les éléments soumis aux contrôles périodiques des contrôleurs agréés.</p>	<p>Le constat que du bois de bonne qualité et contenant un taux d'humidité bas amène à une meilleure combustion et ainsi une réduction des émissions de particules fines est correcte. Ce fait est rappelé dans plusieurs documents sur le site du SEn (p.ex. gestion des rémanents de coupe).</p> <p>Cependant, l'OCIC doit se baser sur la définition du bois de chauffage selon l'annexe 5 chiffre 31 de l'OPair. L'OPair prévoit de ce fait une mesure des particules solides dans les effluents. D'autres mesures (p. ex. taux d'humidité) permettant de statuer sur la conformité d'une installation ne sont pas prévues par l'OPair.</p> <p>Les contrôles sont réalisés par les ramoneurs qui ne peuvent pas juger du lieu de production du bois. Le SEn ainsi que les ramoneurs sont sensibilisés aux points mentionnés et les transmettent dans leur communication avec les concernés.</p>	<p>Aucun – il a été cherché une possibilité d'ajouter ce commentaire dans la directive ou le rapport explicatif, mais il n'y a aucun chapitre qui se prête à un ajout dans ce sens, vu qu'il ne contient pas de recommandations pour les propriétaires ou utilisateurs des chauffages au bois.</p>

<p>DSJ et ECAB</p>	<p>Un point particulier a retenu : l'art 5 al. 4 prévoit de donner au contrôleur officiel étant une entreprise de ramonage une tâche une tâche <b>au-delà des secteurs prévus par la répartition des concessions octroyées par l'ECAB</b>. Il est donné à l'AMRF la tâche de coordonner la répartition des secteurs pour les contrôles de combustion en favorisant la répartition des secteurs de ramonage (rapport explicatif).</p> <p>Au vu du nombre de ramoneur ayant actuellement la formation nécessaire, l'équipement et les qualifications pour effectuer les contrôles de combustion, il paraît probable que la fréquence à laquelle un ramoneur effectue une opération en dehors de son secteur concessionné par l'ECAB soit très élevée.</p> <p>Nous motivons cette opposition sur ce concept de répartition pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité formelle au principe de concession établi par la loi (LECAB) ne semble pas respecté. Pour le moins, il ne paraît pas évident, à la lecture du message (ECALex) notamment, que le législateur ait imaginé étendre les compétences « régaliennes » des ramoneurs hors périmètres concessionnés ; La base légale est-elle suffisante pour permettre cette dérogation ?</li> <li>- LECAB met en avant l'assurance qualité des entreprises de ramonage impliquant une relation client développée et de qualité ; partant le propriétaire ayant à faire potentiellement à 2 entreprises de ramonage pour se voir imposer des contrôles et effectuer des tâches sur son</li> </ul>	<p>Une séance entre le SEN et des représentants de l'ECAB a eu lieu le 2 juin 2021. Ils se sont mis d'accord sur la suppression de cet alinéa au regard du fait que d'ici la fin de l'année tous les ramoneurs et ramoneuses auront probablement suivi la formation adéquate et que l'Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg doit assumer un rôle de suppléance selon l'article 47 al. 2 RECAB. Un nouvel article a été introduit sur la suppléance en cas d'empêchement des contrôleurs et contrôleuses officielles avec renvoi à l'article 47 al. 2 RECAB.</p> <p>La question de la coordination entre les contrôles a été abordée et il a été décidé l'ajout d'une disposition dans l'ordonnance.</p> <p>Des précisions ont également été apportés sur le calcul de la rémunération et l'article relatif aux frais de contrôle complété pour plus de clarté. Les principes de la rémunération figurent à l'article 18 et l'annexe fixe le temps forfaitaire applicable.</p>	<p>Suppression de l'alinéa 4 de l'article 5 Art. 17 Suppléance des contrôleurs et contrôleuses officiels</p> <p><sup>1</sup> Si un contrôleur ou une contrôleuse officiel-e n'est pas en mesure d'exécuter les tâches de contrôle déléguées par la présente ordonnance, l'Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg (AMRF) garantit, en accord avec le Service, l'exécution des contrôles dans le secteur concerné, conformément à l'article 47 al. 2 RECAB.</p> <p>Article 3 al. 3</p> <p><sup>3</sup> Les contrôleurs et contrôleuses officiels veillent, dans la mesure du possible, à coordonner les travaux de contrôle visés par la présente ordonnance avec les contrôles effectués en application de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.</p> <p>Article 18 :</p> <p><sup>2</sup> La rémunération du contrôleur ou de la contrôleuse officiel-le se calcule sur la base du salaire horaire du maître ramoneur, tel qu'il est fixé dans réglementation relative de l'ECAB et du temps forfaitaire imparti pour effectuer le travail fixé dans l'Annexe 1.</p> <p><sup>3</sup> La taxe de base prévue la réglementation de l'ECAB peut uniquement être perçue lorsque, par la faute des propriétaires ou des locataires, le contrôle annoncé n'a pas pu être effectué.</p>
--------------------	---	---	--

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>installation, la perception du propriétaire de cette relation unique nous paraît contradictoire. A cet égard, le mode opératoire proposé risque d'apporter confusion du côté du propriétaire ; propriétaire qui pousse de plus en plus à comprendre l'intérêt d'un monopole imposé.</p> <p>- Pour le moins, la mode opératoire ici proposé est à l'opposé de la volonté de l'ECAB de limiter le nombre d'intervenants auprès du propriétaire.</p> <p>- Le domaine du monopole des ramoneurs est de plus en plus contesté et surveillé par les administrés, il serait regrettable de promulguer une ordonnance et se la voir contester par le tribunal cantonal.</p> <p>Il sied de mentionner que le centre de compétence Prévention de l'ECAB avait déjà mentionné ces réserves lors des réunions bilatérales avec le SEn. Une documentation pour expliquer la nouvelle exigence de contrôle a bien été réalisée par le SEn en collaboration avec l'AMRF mais le centre de compétence Prévention en a été informé après sa finalisation.</p> <p>L'ECAB réitère donc ses réserves quant à la conformité de ce mode opératoire avec le système de monopole actuellement en place et propose une séance d'échange avec les juristes du SEn ayant travaillé sur cet avant-projet de manière à trouver une solution adéquate conforme aux exigences de protection de l'air et à LECAB.</p>		

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
SeCA	Remerciement pour la consultation. Pas de remarques	Il est pris acte.	Aucun
SLeg	Remerciements pour l'utilisation correcte de Lexworks et du travail de fonds pour la préparation du SEN. Le rapport explicatif exprime bien la nécessité et les grandes lignes du projet. La mention de la modification de l'OPair à la base du projet aurait été bienvenue afin de fixer plus facilement le cadre de la présente modification. Après examen, il semble qu'il s'agit probablement de la modification du 11 avril 2018 publiée au RO 2018 1687.	Il s'agit ici d'une révision totale, la modification vise uniquement les chauffages au bois. Cela est mentionné dans le rapport explicatif. L'OPair doit être citée dans son intégralité et non des articles spécifiques.	Aucun

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Un <b>arrêt récent et important</b> a été rendu par le Tribunal cantonal concernant le tarif des ramoneurs et des ramoneuses établi par l'ECAB (cf. arrêt du TC 604 2019 16). Il conviendra de faire une lecture attentive de cet arrêt et d'analyser ses éventuelles conséquences sur le présent projet. Un recours ayant toutefois été déposé contre l'arrêt en question, il se peut qu'il faille attendre le jugement du Tribunal fédéral avant d'avoir toutes les réponses nécessaires pour poursuivre.</p>	<p>Etant donné que l'OCIC ne reprend que les minutes d'interventions et non pas des tarifs concrets, il est estimé que cet arrêt est sans conséquence directe sur l'OCIC.</p> <p>Selon l'article 18 et l'annexe A1-a al. 1, la rémunération se calcule sur la base du salaire horaire du maître ramoneur, tel qu'il est fixé dans le règlement du 20 juin 2018 sur le tarif de ramonage de l'ECAB et sur le temps de travail forfaitaire imparti prévu à l'Annexe 1. L'arrêt du TC a estimé que ce tarif n'avait pas été valablement adopté. Le risque existe qu'une facture rendue sur la base de l'OCIC fasse l'objet d'un recours et soit annulée. Cette lacune doit cependant être réglée au niveau de la LECAB et fait partie d'une réflexion plus large sur la légalité des émoluments en matière environnementale.</p>	<p>Aucun</p>
	<p>Comme cela ressort justement de la clause finale au pied de l'avant-projet, les dispositions concernant l'assainissement des installations concernées doivent obtenir l'approbation de la Confédération. Cette approbation étant <b>constitutive</b>, il s'ensuit que les dispositions concernées ne pourront pas entrer en vigueur avant son octroi.</p>	<p>Une préconsultation auprès de l'OFEV a été faite. Après adoption par le CE, l'OCIC sera renvoyée à la Chancellerie fédérale pour approbation.</p>	<p>Aucun</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art. 1 :</p> <p>&gt; Est-ce que le champ d'application ne devrait pas préciser que le but du contrôle est la protection de l'air afin de le distinguer du contrôle des mêmes installations sous l'angle de la protection contre les incendies au sens de l'article 51 LECAB ?</p>	<p>Il est pris acte et l'article 1 est changé pour introduire la notion de protection de l'air.</p>	<p>Ajout d'un alinéa 1 à l'article 1 : Le contrôle obligatoire des installations de combustion visé par la présente ordonnance a pour but la protection de l'air au sens de l'OPair.</p>
	<p>&gt; Le champ d'application du projet est limité aux installations de combustion alimentées à l'huile de chauffage et au gaz, dont la puissance calorifique ne dépasse pas 1 MW, ainsi qu'aux installations alimentées au bois d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW. Qu'en est-il des autres installations plus importantes ? L'alinéa 2 indique que le contrôle de ces installations est effectué par le SEn ou par certains types de prestataires. Quelle est alors la réglementation applicable ? La législation fédérale est-elle suffisante ou faut-il aussi prévoir des normes d'exécution à l'échelle du canton ?</p>	<p>L'arrêté d'exécution du 23.06.1992 de dispositions fédérales sur la protection de l'air contient les normes d'exécution cantonales de l'OPair. Le SEn est l'autorité d'exécution de toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe (art. 4) : cet article couvre les compétences de contrôle du SEn. L'OCIC vise à régler la délégation du contrôle des installations expressément visées à l'article 1 al. 2. Une référence à l'arrêté a été introduite dans le rapport explicatif.</p>	<p>Référence dans le rapport explicatif introduit</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art.2. :</p> <p>&gt; Alinéa 1 : Qu'en est-il des locataires et autres ayant droit ? Ne faudrait-il pas préciser, à l'instar de ce que prévoit l'article 31 al. 3 RECAP, que l'obligation de rendre les locaux accessibles (mais pas celle de les faire contrôler périodiquement) s'applique par analogie aux locataires d'immeubles et aux autres ayant droit dans lesquels se trouvent ces mêmes installations ?</p>	<p>Pris acte. Les articles concernés ont été reformulés comme proposé par le SLeg.</p>	<p>Article 2 al. 1 :</p> <p><sup>1</sup> Tous les propriétaires d'installations au sens de l'article 1 al. 2 ont l'obligation de les faire contrôler périodiquement par un contrôleur ou une contrôleuse officiel-le (art. 13 OPair).</p> <p>Article 3 al. 2</p> <p><sup>2</sup> Le ou la propriétaire ou son ayant droit a l'obligation d'accorder le libre accès aux contrôleurs et contrôleuses officiels.</p>
	<p>&gt; Alinéa 4, 1ère phr. : L'expression « en tout temps » paraît particulièrement catégorique (le but est-il d'inclure également les jours fériés et la nuit et de permettre des contrôles inopinés ?) et ne semble pas correspondre à un contrôle périodique comme cela ressort de l'article 3. De prime abord, il semble qu'il serait possible de renoncer à cet ajout sans que cela ne limite pour autant les prérogatives des acteurs concernés.</p>	<p>Pris acte : en tout temps a été supprimé et l'alinéa reformulé.</p>	<p>Article 2 al. 3</p> <p><sup>3</sup> Les contrôleurs et contrôleuses officiels sont habilités à procéder aux contrôles périodiques des installations et aux contrôles subséquents nécessaires à l'exécution de leur tâche.</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art. 4-10 :</p> <p>L'enchaînement entre ces articles pourrait être amélioré. Sous réserve d'avoir mal compris la procédure relative aux contrôles à mener (ce qui est tout à fait possible), il semble qu'il faudrait placer les dispositions proposées de manière à mieux faire ressortir les différentes étapes successives. Une solution pourrait être la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Objet du contrôle et exigences (art. 4)</li> <li>2. Résultat du contrôle (art. 8)</li> <li>3. Procédure en cas de non-conformité (réglage et assainissement) (mix entre les articles 8 et 9)</li> <li>4. Contrôle subséquent, émission d'une déclaration des émissions et remise au SEn de cette dernière (mix entre les articles 5 et 7)</li> <li>5. Personnes compétentes pour réaliser le contrôle officiel et/ou pour émettre une déclaration des émissions (mix entre les articles 6 et 7)</li> <li>6. Frais de contrôle (art. 10)</li> </ol>	<p>Le projet a été restructuré en conséquence.</p>	<p>Cf. projet, nouvel structure :</p> <p>Art. 1 Champs d'application</p> <p>Art. 2 Contrôle officiel</p> <p>Art. 3 Annonce du contrôle</p> <p>Art. 4 Périodicité du contrôle</p> <p>Art. 5 Objet du contrôle et exigences</p> <p>Art. 6 : Exigences particulières pour les installations de chauffage alimentées au bois</p> <p>Art. 7 : Rapport de contrôle officiel</p> <p>Art. 8 : Déclaration des émissions</p> <p>Art. 9 : Réglage</p> <p>Art. 10 : Assainissement</p> <p>Art. 11 : Contrôleurs et contrôleuses officiels</p> <p>Art. 12 : Entreprises et tiers spécialisés en combustion</p> <p>Art. 13 : Directive</p> <p>Art. 14 : Listes</p> <p>Art. 15 Surveillance</p> <p>Art. 16 Révocation de la reconnaissance</p> <p>Art. 17 Suppléance des contrôleurs et contrôleuses officiels</p> <p>Art. 18 : Frais de contrôle</p> <p>Art. 19 Exécution forcée</p> <p>Art. 20 Voies de droit</p>

	<p>Art. 4 :</p> <p>En général : Cette disposition mélange les règles générales concernant tous les contrôles avec les règles spécifiques s'appliquant exclusivement aux contrôles des chauffages au bois. Il pourrait être utile de le reformuler afin d'éviter toute confusion. Une solution possible serait de ne conserver dans cet article que les alinéas 1 et 3, et de créer à la suite un nouvel article avec pour titre médian « Exigences particulières pour les installations de chauffage alimentées au bois » et y insérer les alinéas 2 et 4.</p> <p>&gt; Alinéa 1 : Afin d'éviter de dire que l'OPair fixe les exigences à respecter par rapport aux exigences relatives aux combustibles et aux carburants, il serait souhaitable d'éviter de répéter deux fois le mot « exigences ». Est-ce que le mot « exigences » ne pourrait-il pas être éventuellement remplacé par « normes » la deuxième fois (comparaison : art. 24 OPair) ?</p>	<p>Pris acte. Deux articles séparés ont été rédigés conformément à la proposition du SLeg.</p> <p>Pris acte.</p>	<p>Article 5 Objet du contrôle et exigences</p> <p>L'objet du contrôle et les conditions à respecter sont fixés par l'OPair et portent sur les émissions, les pertes par les effluents gazeux, l'état de l'installation, les dispositions liées aux accumulateurs de chaleur et les exigences relatives aux combustibles et carburants.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures sont effectuées selon les règles de la métrologie avec les appareils de mesure qui sont agréés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) et entretenus selon les directives y relatives. Les recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion, émises par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), sont applicables</p> <p>Article 6 Exigences particulières pour les installations de chauffage alimentées au bois :</p> <p><sup>1</sup> Le premier contrôle (mesure de réception) des installations de chauffage alimentées au bois, mises en service à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019, comprend une mesure des particules solides</p> <p><sup>2</sup> Pour les chauffages à bois de locaux individuels en particulier (consommation annuelle de plus d'un stère de bois), ne faisant pas l'objet de mesures périodiques au sens de l'OPair, un contrôle visuel des résidus de combustion est réalisé.</p> <p>Nous avons remplacé la première utilisation du mot « exigences » par « conditions ».</p>
--	--	--	--

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art. 5 Cet article qui n'a qu'un contenu descriptif (et non normatif) semble sortir un peu de nulle part au milieu de cette ordonnance. Il convient de lui assigner un but en disant clairement dans quelles circonstances une déclaration des émissions doit être établie et à qui elle doit être remise.</p> <p>&gt; En l'état, on ne sait pas si cette déclaration doit être émise systématiquement après chaque contrôle par le contrôleur ou la contrôlease officiel-le (ce que pourrait suggérer l'emplacement de cette disposition), si cette déclaration intervient uniquement subséquemment à un réglage ou à un assainissement (ce qui semble ressortir des articles 7 al. 1 et 9 al. 3 mais qui n'est pas très logique vu l'emplacement de cette disposition) ou si elle peut être émise également dans d'autres circonstances (ce que semble dire l'article 12 OPair qui prévoit la possibilité d'émettre une déclaration à titre préventif avant qu'une nouvelle installation ne soit créée). Une clarification semble nécessaire.</p>	<p>Il est important de clarifier cette notion de l'OPair et de préciser que les ramoneurs comme les entreprises tierces sont habilités à émettre ces déclarations. Les cantons choisissent de la mise en œuvre et c'est pour cela que nous souhaitons expliquer la pratique dans cette ordonnance sur la pratique fribourgeoise.</p> <p>Cela est fréquent dans les bases légales que l'on définit une notion dans un article séparé. On décrit plus tard clairement quand ces déclarations doivent être remises et par qui elles doivent être établies. La déclaration des émissions est exigée après un réglage et un assainissement. Il est important de maintenir deux articles séparés pour ne pas confondre réglage et assainissement et les exigences y relatives.</p> <p>Pour tenir compte des remarques du SLeg deux articles relatifs au rapport de contrôle officiel et à la déclaration des émissions ont été rédigés.</p>	<p>Art. 7 Rapport de contrôle officiel Le contrôleur ou la contrôlease officiel-le établit un rapport qui conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation aux exigences légales. Ce rapport est transmis aux propriétaires et au Service.</p> <p>Art. 8 Déclaration des émissions La déclaration des émissions (art. 12 OPair) au sens de la présente ordonnance consiste en un rapport qui relève les tests de combustion établis selon les règles de la métrologie par des contrôleurs et contrôleuses officiels ou par des entreprises et des tiers spécialisés en combustion reconnus par le Service et qui atteste si la conformité de l'installation a pu ou non être établie.</p>

	<p>Art. 6 :</p> <p>&gt; Alinéa 2 : En principe, le recours à des directives n'est pas permis pour réglementer des situations ayant un impact sur des tiers. En outre, si de la réglementation d'exécution est nécessaire, le Conseil d'État ne peut, en vertu de l'article 5 al. 2 LOCEA, déléguer la tâche de son édiction qu'à une Direction et non pas à un service de l'administration (ég. arrêt du TC 604 2019 16 précité, consid. 2.1). Cette règle, il est vrai, pourrait éventuellement être interprétée moins strictement à l'égard des personnes se trouvant dans un rapport de droit spécial avec l'État (étudiants, détenus, patients, recrues, soldats etc.) (cf. Dubey Jacques / Zufferey Jean-Baptiste, Droit administratif général, Bâle 2014, no 496 ss). Cela pourrait éventuellement inclure les personnes désirant obtenir la reconnaissance nécessaire pour devenir contrôleur ou contrôleur officiel-le. À supposer que le recours à des directives soit permis ici, la réglementation qui prévoit leur édiction devrait dans tous les cas au minimum déjà contenir les grandes lignes servant à leur rédaction. En l'espèce, il devrait être précisé, ainsi que l'indique le rapport explicatif, que cette directive se fonde sur les réglementations fédérales et cantonales applicables, ainsi que sur les recommandations de la Confédération et du Groupement romand des inspecteurs cantonaux des chauffages.</p>	<p>Ici on est effectivement dans un rapport spécial de délégation d'une tâche publique.</p> <p>Un article spécifique a été introduit pour la directive conformément aux instructions du SLeg.</p> <p>Les grandes lignes de la reconnaissance et les conditions de la délégation (LEcab, GRICCH) sont désormais prévues dans l'ordonnance.</p>	<p>Article 13 :</p> <p><sup>1</sup> Le Service établit une directive qui précise les modalités de collaboration et les conditions de reconnaissance des contrôleurs et contrôleuses officiels et des entreprises et tiers spécialisés en combustion avec lesquels il collabore.</p> <p><sup>2</sup> La directive se fonde sur les réglementations fédérales et cantonales applicables, ainsi que sur les recommandations de la Confédération et du Groupement romand des inspecteurs cantonaux des chauffages.</p>
--	--	---	--

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>&gt; Quel est le but poursuivi par le fait de renoncer à une décision au profit d'une reconnaissance comme indiqué dans le rapport explicatif ? L'octroi, le refus ou la révocation de la reconnaissance correspondant selon toute vraisemblance toujours à une décision, nous partons du principe que celle-ci est susceptible de recours conformément à l'article 12 al. 2 du projet.</p>	<p>Pris acte. C'est plutôt si on ne les reconnait pas que ça pose problème. Oui c'est une décision sujette à recours.</p>	<p>Aucun</p>



<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art. 10 Déclaration des émissions</p> <p>1 Après avoir procédé au réglage demandé ou à l'assainissement de l'installation défectueuse, le propriétaire de l'installation transmet une déclaration des émissions au Service.</p> <p>2 La déclaration des émissions (art. 12 OPair) consiste en un rapport qui relève les tests établis selon les règles de la métrologie par des contrôleurs et contrôleuses officiels ou par des entreprises et des tiers spécialisés en combustion reconnus par le Service et qui atteste si la conformité de l'installation a pu ou non être établie.</p>		
	<p>Art. 8</p> <p>&gt; Titre médian : En soi, le rapport peut autant conclure à la conformité qu'à la non-conformité de l'installation. Il semblerait préférable de choisir un titre médian plus neutre plutôt que de partir directement sur la non-conformité. Par exemple : « Rapport de conformité ».</p> <p>&gt; Alinéa 3 : Comme pour l'alinéa 2, cette disposition pourrait être complétée sur la question de la fixation des délais. Une petite coquille s'est glissée dans cette disposition « installation aux bois».</p>	<p>Un nouvel article relatif au rapport de contrôle officiel puis deux articles séparés relatifs au réglage et à l'assainissement ont été introduits.</p>	<p>Article 7 Rapport de contrôle officiel</p> <p><sup>1</sup> Le contrôleur ou la contrôleuse officiel-le établit un rapport qui conclut à la conformité ou à la non-conformité de l'installation aux exigences légales. Ce rapport est transmis aux propriétaires et au Service.</p>

	<p>Article 11 et 12 selon notre proposition Conformément à notre commentaire relatif aux articles 4 à 10 ci-dessus, l'article 6 du projet sous revue pourrait être déplacé ici dans un nouvel article 11, tandis que l'article 7 du projet pourrait être déplacé ici sous une forme légèrement remaniée dans un nouvel article 12, par exemple :</p> <p>Art. 12 Entreprises et tiers spécialisés en combustion</p> <p>1 En plus des contrôleurs et des contrôleuses officiels, une déclaration des émissions au sens de l'article 12 OPair peut être établie par des entreprises et des tiers spécialisés en combustion au bénéfice d'une reconnaissance, à la suite d'un réglage.</p> <p>2 Le Service détermine les conditions de reconnaissance des entreprises et des tiers spécialisés en combustion dans une directive qui tient compte de... (néanmoins tenir compte des remarques en lien avec l'article 6 ci-dessus)</p> <p>3 La reconnaissance d'une entreprise et d'un tiers spécialisé peut être révoquée en tout temps par le Service, temporairement ou définitivement, lorsque le tiers ou l'entreprise viole intentionnellement ou néglige gravement ou de manière répétée ses obligations.</p> <p>4 Le Service tient à jour une liste des tiers et des entreprises reconnus avec lesquels il collabore. Cette liste est réactualisée une fois par an et publiée sur le site internet du Service.</p>	<p>Pris acte : Les articles ont été déplacés et reformulés.</p>	<p>Art. 12 Entreprises et tiers spécialisés en combustion</p> <p><sup>1</sup> Les entreprises et les tiers spécialisés en combustion habilités à procéder à des déclarations des émissions au sens de l'article 8 doivent préalablement à leur reconnaissance par le SEn attester de leurs qualifications et de la formation de leurs spécialistes en signant avec le Service une convention qui règle l'attribution des tâches de mesures après un réglage (art. 9).</p> <p>Article 13 Directive</p> <p><sup>1</sup> Le Service établit une directive qui précise les modalités de collaboration et les conditions de reconnaissance des contrôleurs et contrôleuses officiels et des entreprises et tiers spécialisés en combustion avec lesquels il collabore.</p> <p><sup>2</sup> La directive se fonde sur les réglementations fédérales et cantonales applicables, ainsi que sur les recommandations de la Confédération et du Groupement romand des inspecteurs cantonaux des chauffages.</p> <p>Article 14 Listes</p> <p><sup>1</sup> Le Service tient une liste des contrôleurs et contrôleuses officiels ainsi que des tiers et des entreprises reconnus avec lesquels il collabore.</p> <p><sup>2</sup> Ces listes sont réactualisées une fois par an et publiées sur le site internet du Service.</p>
--	--	---	---

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
			Article 16 Révocation de la reconnaissance  <sup>1</sup> Si le contrôleur ou la contrôlease officielle ainsi que l'entreprise ou le tiers spécialisés en combustion viole intentionnellement ou par négligence grave ou répétée ses obligations, sa reconnaissance peut être révoquée. La révocation peut être temporaire ou définitive.
	Art. 11 : Il est rappelé qu'avant de pouvoir procéder à l'exécution par un tiers, l'autorité doit en pratique prononcer une nouvelle décision d'exécution constatant la carence de l'obligé et ordonnant l'exécution par substitution (cf. Bovay Benoît, Procédure administrative, 2e éd., Berne 2015, p. 404). Cela n'a toutefois pas d'influence directe sur le texte de l'ordonnance qui peut rester tel que proposé.	Pris acte	Aucun

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
AFIN	<p>En premier lieu, nous relevons qu'il y a des informations contradictoires au sujet du délai imparti par le SEn aux propriétaires pour assainir leurs installations. En effet, il est indiqué dans la directive que celui-ci peut varier entre 30 jours et quelques années, alors que dans le rapport explicatif, le commentaire sur les articles 8 et 9 mentionne une fourchette allant de 6 mois à 8 ans. Il nous semble ainsi nécessaire d'assurer la concordance entre les deux documents, ainsi que de préciser les facteurs décisionnels, compte tenu de l'impact non négligeable pour les propriétaires.</p>	<p>Il ne s'agit pas du même type de délai. Les délais en eux-mêmes proviennent de l'OPair. Il y a un délai pour le réglage (jours-mois) et un pour l'assainissement (mois - années). Avec la demande de clarification de l'OFEV, nous estimons que la possible confusion devrait être évitée et que la situation est ainsi claire pour les propriétaires.</p>	Aucun
	<p>Concernant les frais de contrôle, nous n'arrivons pas à faire le lien entre les coûts des contrôles périodiques figurant dans le commentaire sur l'article 10 du rapport et les temps forfaitaires impartis pour effectuer le travail de contrôle indiqués à l'annexe 1 de l'avant-projet de loi. Le salaire horaire du maître ramoneur de référence ne permettant pas d'expliquer l'entier des tarifs envisagés, nous souhaitons que soit complétée l'explication sur la détermination des tarifs.</p>	<p>Il convient effectivement de préciser que le coût total comporte d'autres éléments. Il s'agit entre autres des frais pour l'appareil de mesure et le petit matériel, des frais informatiques et des frais administratifs.</p> <p>Les coûts globaux n'ont pas amené M. Prix à demander une modification.</p>	<p>Le texte du rapport explicatif (sous Art.18 (nouveau)) est modifié comme suit :</p> <p>« En plus du salaire horaire du ramoneur, les coûts des contrôles périodiques pour les chaudières à bois incluent les frais pour l'appareil de mesure et le petit matériel, les frais informatiques et les frais administratifs. Ils s'élèvent ainsi à 233 fr. ... »</p>
DFIN	<p>Le projet n'appelle pas de remarque de la part de la DFIN.</p>	<p>Il est pris acte.</p>	Aucun

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Par ailleurs, il est mentionné qu'un émolument « pourra être perçu » par le SEn (commentaire sur l'article 7 dans le rapport et point 4 de la directive). Nous sommes favorables à cet émolument permettant de financer partiellement le travail supplémentaire occasionné par la reconnaissance des tiers et entreprises spécialisés en combustion et la tenue à jour du registre les listant. En ce sens, nous sommes d'avis que l'aspect potestatif utilisé dans le rapport doit être remplacé par une tournure affirmative. En appui, il convient également de préciser les intentions quant aux modalités de l'émolument (montant, fréquence, etc.). Dans le même ordre d'idée, nous pensons qu'il est opportun de prévoir un émolument également dans le cadre de la reconnaissance des contrôleurs officiels. Celui-ci pourrait être perçu auprès des propriétaires lors des contrôles, comme cela se fait dans le canton de Vaud.</p>	<p>Pour l'instant la prélèvement d'un émolument créerait plus de travail de mise en œuvre que de bénéfice prévu. Aucun émolument sera perçu.</p> <p>Des discussions sont en cours avec les autres cantons romands afin d'harmoniser la reconnaissance des entreprises tierces qui opèrent souvent sur plusieurs cantons. Les ramoneurs opèrent cependant uniquement dans leur canton et un modèle différent d'un canton à l'autre existe déjà.</p>	Aucun
SdE	Concernant l'art.4 al.4, nous ne voyons pas de quelle manière la limite de 1 stère pourra être contrôlée	Les ramoneurs font une estimation du volume de bois utilisé. Ils sont formés pour faire ce type de constats en se basant essentiellement sur l'état (degré d'encrassement) de l'installation.	Aucun

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Directive : au point 2.13, il faudrait rajouter le n° EGID dans le formulaire édité par le SEn. Au point 3.2, le fait que le contrôleur (en principe le ramoneur) aurait le rôle de conseiller le propriétaire sur les possibilités d'assainissement d'une installation ne respectant pas les normes en vigueur va certainement présenter un conflit d'intérêt. En effet, le ramoneur aura plutôt intérêt à orienter le propriétaire vers une nouvelle installation de combustion. De plus, il ne dispose pas forcément des compétences suffisantes pour conseiller le propriétaire dans une approche globale.</p>	<p>Nous comprenons bien que le n° EGID a une grande importance pour l'administration. Par contre, les ramoneurs qui sont sur place ne connaissent pas ce numéro et ne peuvent donc pas ajouter cette information lors de leur travail chez les particuliers.</p> <p>Ce que nous voulons souligner est le fait que les ramoneurs peuvent donner des informations techniques (ils sont formés en la matière).</p>	<p>La directive est modifiée de la manière suivante :</p> <p>« Il vérifie l'état de l'installation et le respect des dispositions ainsi que la limitation préventive fixées par l'OPair tout en informant le propriétaire sur le fonctionnement de la technique de combustion d'une installation actuelle (remise en état) ou nouvelle (assainissement) ne respectant pas les normes en vigueur »</p>
<b>2.2 Associations – Vereinigungen</b>			
AMRF (Association des maîtres ramoneurs fribourgeois)	Art. 4 – al 4: demande de remplacer «pour les chauffages à bois de locaux individuel» par «Pour les chauffages individuels, servant à chauffer le local d'implantation»	Il est préférable de garder le terme proposé, vu qu'il est utilisé dans l'OPair et dans les recommandations Cercl'Air.	Aucun

<b>Auteur de la prise de position</b> <i>Autor der Stellungnahme</i>	<b>Contenu de la prise de position</b> <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	<b>Réponse de la DAEC</b> <i>Antwort der RUBD</i>	<b>Impact sur le projet</b> <i>Einfluss auf den Erlass</i>
	<p>Art. 8 – al 3 : Est-ce que cela concerne l'équivalence du délai de réglage ? Je pense que si c'est le cas, nous devrions avoir la possibilité de le prononcer. Comme pour le mazout et le gaz, afin d'être cohérent envers les propriétaires (qui peuvent avoir plusieurs immeubles chauffés avec différents combustibles).</p>	<p>Il s'agit effectivement du délai pour les réglages. Dans le domaine des chauffages mazout/gaz, les ramoneurs ont une grande expérience et les travaux à entreprendre sont bien connus. Pour les chauffages au bois la situation est plus complexe et les délais de réglage ne peuvent être comparés à ceux des installations à gaz/mazout. Certains travaux prennent plus de temps, par exemple le remplacement d'un filtre en raison des délais de livraison du matériel. De plus, contrairement au chauffages gaz/mazout, les entreprises effectuant la maintenance des installations fonctionnant au bois proviennent de toute la Suisse (en particulier de la Suisse alémanique). Le SEn souhaite donc garder cette compétence, mais n'exclut pas de la partager avec les ramoneurs dans le futur.</p>	<p>Aucun</p>
	<p>Art. 10 : il serait bien de définir qui est assujetti au paiement lors d'un contrôle suite à une plainte.</p>	<p>Nous comprenons la requête, mais ne souhaitons rien ajouter dans l'ordonnance à ce sujet. Nous estimons que cette décision doit être prise au cas par cas.</p> <p>D'entente avec la commune concernée, le SEn procède à un contrôle visuel sur place et décide de la suite à donner (incluant le paiement d'un éventuel contrôle). Des plaintes ont souvent comme origine un conflit de voisinage.</p>	<p>Aucun</p>
<p>SuisseTec Fribourg</p>	<p>Pas de remarques</p>	<p>Il est pris acte</p>	<p>Aucun</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <b>Autor der Stellungnahme</b>	<b>Contenu de la prise de position</b> <b>Inhalt der Stellungnahme</b>	<b>Réponse de la DAEC</b> <b>Antwort der RUBD</b>	<b>Impact sur le projet</b> <b>Einfluss auf den Erlass</b>
<b>2.3 Offices fédéraux – Bundesämter</b>			
BAFU – Sektion Luftreinhaltung und Chemikalien	<p>Erläuternder Bericht, S. 4, <i>Art. 8 Non-conformité et art. 9 Assainissement</i></p> <p>Die Erläuterungen schlagen Sanierungsfristen von 6 Monaten bis 8 Jahren vor.</p> <p>Bei der Festlegung der Sanierungsfristen sind die Übergangsbestimmungen zur Änderung vom 11. April 2018 Abs. 1 LRV zu berücksichtigen, welche für die aufgrund der Änderung vom 11. April 2018 sanierungspflichtigen Anlagen von Art. 10 LRV teilweise abweichende Sanierungsfristen vorgibt.</p> <p>Für Holzheizkessel und Restholzfeuerungen ≤ FWL 70 kW hat der Cercl'Air auf S. 7 seines Vollzugsblatts die Sanierungsbestimmungen korrekt ausgelegt.</p>	<p>Einverstanden, besten Dank für diese sehr hilfreiche Stellungnahme. Wir haben daraus (und den Informationen an der Fachstellenleiterkonferenz im Mai 2021) verstanden, dass die ordentlich 10-jährige Sanierungsfrist nicht ab in Kraft treten der LRV-Änderung zu laufen beginnen, sondern für jede Anlage einzeln per Datum der Sanierungsverfügung.</p> <p>Um den erläuternden Bericht nicht mit sehr technischen Zusatzinformationen aus der Cercl'Air Vollzugsempfehlung zu überladen, wird der Hinweis, wo diese zu finden sind, aufgenommen.</p>	<p>Im erläuternden Bericht wird unter Art. 9 und 10 (neu) folgende Änderung vorgenommen:</p> <p><i>«... , setzt das AfU der Eigentümerschaft eine Sanierungsfrist von mindestens 30 Tagen (Arbeiten gemäss Art. 10 Abs. 2 ohne hohe Investitionskosten oder bei massiven Grenzwertüberschreitungen) bis 10 Jahren, um die Anlage zu modifizieren oder zu ersetzen. Die ordentliche Sanierungsfrist beträgt 5 Jahre. Bei der Festlegung der Sanierungsfristen sind die <u>Übergangsbestimmungen zur Änderung vom 11. April 2018 Abs. 1 LRV</u> zu berücksichtigen Aufgrund dieser gewähren die Behörde für Anlagen, die gemäss der Änderung vom 11. April 2018 sanierungspflichtig werden, aber bereits die vorsorglichen Emissionsbegrenzungen auf Grund der bisherigen Bestimmungen erfüllen, abweichend von Artikel 10 Sanierungsfristen von zehn Jahren; vorbehalten bleiben die Bestimmungen von Artikel 10 Absatz 2 Buchstaben a und c.</i></p> <p><i>Bei der Festlegung sind ebenfalls die Vollzugsempfehlung des Cercl'Air zu beachten (bspw. Empfehlung 31n für Holzheizkessel und Restholzfeuerungen bis 70 kW).»</i></p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <b>Autor der Stellungnahme</b>	<b>Contenu de la prise de position</b> <b>Inhalt der Stellungnahme</b>	<b>Réponse de la DAEC</b> <b>Antwort der RUBD</b>	<b>Impact sur le projet</b> <b>Einfluss auf den Erlass</b>
	<p>In den 3 Dokumenten (fr_ACT_consultation_OCIC_projet_ordonnance, S. 3, Art. 4 Abs. 3 ; fr_RAP_consultation_OCIC_rapport_explicatif, S. 2 ; fr_DVI_consultation_OCIC_directive, S. 10) wird das METAS fälschlicherweise als Bundesamt bezeichnet. Das METAS ist kein Bundesamt mehr. Die korrekte Bezeichnung lautet: Institut fédéral de métrologie METAS.</p> <p>Die Formulierungen auf den jeweiligen Seiten sind nicht vollständig korrekt: Die Verordnung des EJPD über Abgasmessmittel für Feuerungsanlagen VAMF, in der die Vorgaben für die anzuwendenden Messmittel festlegen, wird durch das EJPD, und nicht durch das METAS herausgegeben. Vorschläge für eine präzisere Formulierung finden Sie eingangs Kapitel 2 auf S. 8 der Messempfehlungen Feuerung des BAFU.</p>	<p>Die Bemerkungen werden mit grossem Dank zur Kenntnis genommen und die Bezeichnung des METAS sowie die Verweise auf die zugehörigen Verordnungen werden angepasst.</p>	<p>Art. 5(neu) Abs 3 der Verordnung wird wie folgt angepasst: «... die vom Eidgenössischen Institut für Metrologie (METAS) zugelassen sind und nach zugehörigen Richtlinien gewartet werden».</p> <p>In der Richtlinie wird geklärt um welche Verordnungen es geht und diese wird folgendermassen angepasst:</p> <p>«Die verwendeten Messgeräte müssen vom Eidgenössischen Institut für Metrologie (METAS) zugelassen sein. Für die technischen Anforderungen an die Messsysteme und die Messbeständigkeit gelten die Messmittelverordnung vom 15. Februar 2006 (SR 941.210) sowie die Ausführungsbestimmungen in der Verordnung des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartementes (EJPD) über Abgasmessmittel für Feuerungsanlagen (SR 941.210.3).»</p>
<p>BAFU – Sektion Luftreinhaltung und Chemikalien</p>	<p>Bei der definitiven Genehmigung der Verordnung, als die deutschsprachige Version ebenfalls vorlag, hat das BAFU noch auf einige Unstimmigkeiten im Bereich der Bezeichnungen der Holzfeuerungen (Heizkessel, Einzelraumfeuerungen) und weitere Details bei der Ausformulierung der deutschen Fassung aufmerksam gemacht</p>	<p>Besten Dank für die Hinweise zum erläuternden Bericht und der Richtlinie.</p>	<p>Die Terminologien wurden in den Dokumenten gemäss Vorschlag des BAFU in der deutschsprachigen Version angepasst und wo anwendbar auch in der französischsprachigen Fassung übernommen.</p>

<b>Auteur de la prise de position</b> <b>Autor der Stellungnahme</b>	<b>Contenu de la prise de position</b> <b>Inhalt der Stellungnahme</b>	<b>Réponse de la DAEC</b> <b>Antwort der RUBD</b>	<b>Impact sur le projet</b> <b>Einfluss auf den Erlass</b>
BAFU – Abteilung Recht	<p>Die in die Vernehmlassung gegebene Verordnung wurde nur von der Fachsektion und nicht von der Abteilung Recht geprüft. Bei der Einreichung der Verordnung zur Genehmigung hat sich die Abteilung Recht beim AfU gemeldet und festgestellt, dass ein Teil von Artikel 9 – Absatz 1 nicht mit Bundesrecht kompatibel ist. Es könnte verstanden werden, dass das AfU zur Einregulierung kürzere Fristen als 30 Tage anordnen könnte.</p>	<p>Es wurde daher beschlossen, den Genehmigungsantrag beim Bund zurückzuziehen und die Verordnung anzupassen, erneut vom Staatsrat genehmigen zu lassen und die angepasste Verordnung beim Bund offiziell nochmals einzureichen.</p>	<p>Verordnung angepasst. Artikel 9 – Absatz 1: «...Bei Nichtkonformität einer Öl- oder Gasfeuerung setzt die amtliche Kontrolleurin oder der amtliche Kontrolleur der Eigentümerschaft eine Frist von dreissig Tagen, um die Anlage einregulieren zu lassen. Diese Frist kann vom Amt in Abhängigkeit von den auszuführenden Arbeiten verlängert werden»</p>

### 3 Conclusion – Zusammenfassung

---

- > Plusieurs Directions et Services de l'Etat de Fribourg, des associations concernées et l'Office fédéral de l'environnement ont pris position. Certaines prises de position ont été élaborées de manière très approfondie.
- > L'avant-projet a été accueilli favorablement par la très grande majorité des organes qui ont fait une prise de position. Plusieurs prises de positions demandaient des clarifications. Celles qui ne se basaient pas sur des interprétations erronées ont été intégrées dans l'ordonnance ainsi que dans le rapport explicatif. Notamment les coûts de contrôles sont expliqués de manière plus détaillés dans le rapport explicatif.
- > Le SLeg a fait plusieurs propositions de modification concernant l'ensemble du projet. Conformément à ses remarques et propositions, plusieurs articles ont été reformulés, déplacés et complétés.
- > Des discussions avec l'ECAB ont également permis d'apporter des précisions sur le rôle de suppléance de l'Association des maîtres ramoneurs (AMRF) en cas d'empêchement des ramoneurs ou ramoneuses, sur le calcul des frais de contrôle ainsi que sur la coordination nécessaire avec les contrôles effectués en application de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.
- > L'OFEV a été pré-consulté et a donné un avis favorable avec des propositions de précisions qui ont été reprises. Cependant, le service juridique de l'OFEV a été consulté uniquement lors de la demande d'approbation officielle des articles concernant les assainissements, demandé par la LPE. Une possible non-conformité avec le droit fédéral a été détectée et le canton a corrigé l'ordonnance et soumis une nouvelle demande d'approbation.
  
- > *Es sind Stellungnahmen von mehreren Direktionen und Ämtern des Staats Freiburg, von betroffenen Vereinigungen sowie des Bundesamtes für Umwelt eingegangen. Einige Stellungnahmen waren sehr detailliert.*
- > *Der Verordnungsentwurf wurde von den Stellungnehmern zur grossen Mehrheit positiv aufgenommen. Verschiedene Stellen haben Klärungsbedarf angemeldet. Dort wo die Bemerkungen nicht auf falschen Interpretationen beruhten, wurden die Erklärung in den erläuternden Bericht aufgenommen. So werden nun beispielsweise die Kosten der Kontrollen detaillierter erklärt.*
- > *Das GeGA hat am meisten Vorschläge für Modifikationen am ganzen Text abgegeben. Gemäss seinen Bemerkungen und Vorschlägen, wurden verschiedene Artikel umformuliert, versetzt oder ergänzt.*
- > *Im Rahmen der mit der KGV geführten Diskussionen, konnten Präzisierungen angebracht werden. Es ging hierbei um die Rolle des Kaminfegerverbandes des Kantons Freiburg (KMFV) beim Ersatz eines Kaminfegers oder einer Kaminfegerin bei einer Verhinderung, um die Berechnung der Kontrollgebühren und um die Notwendigkeit der Koordination der Kontrollen welche in der Gesetzgebung über die Gebäudeversicherung, die Prävention und die Hilfeleistungen bei Brand und Elementarschäden aufgelistet sind.*
- > *Das BAFU wurde vorkonsultiert und hat eine positive Rückmeldung gegeben. Zudem hat es mehrere Präzisierungsvorschläge angebracht, welche alle übernommen wurden. Die Abteilung Recht des BAFU wurde allerdings erst bei der offiziellen Genehmigungsanfrage, welche gemäss USG für diejenigen Artikel zwingend ist, welche die Sanierungen betreffen, konsultiert. Dabei wurde eine mögliche Nichtkonformität mit Bundesrecht festgestellt, weshalb der Kanton die Verordnung korrigiert und einen neuen Genehmigungsantrag gestellt hat.*

---

**Renseignements – Auskünfte**

—  
**Service de l'environnement SEn**

**Amt für Umwelt AfU**

Section air, bruit et RNI

Sektion Luft, Lärm und NIS

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02

[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch), [www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

**August - Août 2021**